

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 9 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Vallée Chamonix Mont-Blanc

101 place du Triangle de l'Amitié
74 400 Chamonix-Mont-Blanc

Références : 20240919-RAP-Inspection_Dechetterie_LesHouches-Vs.odt
Code AIOT : 0003201185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2024 de la déchetterie de Bocher implantée Route de Bocher sur le territoire de la commune des Houches (74310). L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour but principal de constater les mesures mises en œuvre suite aux constats relevés lors de la précédente inspection du 05 avril 2024 qui a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Vallée Chamonix Mont-Blanc
- Route de Bocher 74 310 Les Houches
- Code AIOT : 0003201185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Bocher, exploitée par la commune de Chamonix, est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 95-2055 du 30 octobre 1995 visant la rubrique 268 bis de la nomenclature. La superficie de l'installation déclarée étant de 2 300 m².

Suite à l'évolution de la nomenclature concernant les déchetteries, cette rubrique « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » a été modifiée par décret du 20 mars 2012 et comprend désormais deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMT) a été créée le 14 décembre 2009 par arrêté préfectoral après validation des statuts par l'ensemble des 4 communes qui la composent : Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz, Vallorcine.

En conséquence, la mission de gestion des déchets comprenant la collecte, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers a été transférée à la CCVCMT.

Par courrier du 8 décembre 2016, la CCVCMT a sollicité le bénéfice d'antériorité par l'exploitation de la déchetterie des Houches en précisant les quantités suivantes susceptibles d'y être présentes :

- quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site : 5,5 t
- quantité maximale de déchets non dangereux stockée sur le site : 460 m³

Dans ces conditions, le régime de la déclaration s'applique pour les activités soumises à la rubrique 2710-1 et le régime de l'enregistrement s'applique pour les activités soumises à la rubrique 2710-2.

Les prescriptions actuellement applicables sont donc celles des arrêtés du 26 et du 27 mars 2012 cités en référence.

Suite à l'inspection du site le 5 avril 2024, l'exploitant a été mis en demeure par arrêt n° PAIC-2023-0039 du 10 mai 2023 de sécuriser le quai haut en installant des dispositifs anti-chute.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurisation du quai haut	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Défense extérieure incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater, que l'exploitant avait mis en œuvre les mesures correctives demandées par l'arrêté de mise en demeure PAIC-2023-0039 du 10 mai 2023 ainsi que celles demandées par l'inspection des installations classées à l'issue de sa visite du 5 avril 2023. En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet de :

- **lever la mise en demeure** objet de l'arrêté PAIC-2023-0039 du 10 mai 2023, considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés,
- prendre acte des mesures et des travaux réalisés par la Communauté de Communes de la Vallées Chamonix Mont-Blanc sur la déchetterie de Bocher, qui répondent aux demandes de l'inspection formulées dans son rapport du 13 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation du quai haut

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1
Thème : Risques accidentels, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 « installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans ce cadre de : • mettre en place sous un délai d'un mois des dispositifs antichute sur l'ensemble des zones de déchargement du quai dit « haut » de la déchetterie, • sous un délai de trois jours à compter de la notification du présent arrêté, interdire l'accès des usagers aux zones de déchargement de ce même quai ne disposant pas de dispositif antichute.
Constats : Par courrier du 17 mai 2023, l'exploitant a attesté avoir mis en place de barrières sur les zones non protégées par des dispositifs antichute. De plus, une commande pour la fabrication de dispositifs antichutes sous forme de bloc béton a été engagée. Lors de la visite du 19 septembre 2024, il a été constaté que l'ensemble du quai haut était sécurisé par des barrières ou des blocs-béton assurant la fonction de dispositifs antichutes des usagers et évitant le basculement des véhicules en cas de mauvaise manœuvre.

N° 2 : Défense extérieure incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, il avait été constaté à proximité de l'entrée de la déchetterie la présence d'une cuve enterrée équipée de deux prises de raccordement. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la capacité de cet ouvrage ni la conformité des prises de raccordement.
Constats : Par courrier du 3 juillet 2023, l'exploitant a justifié de la capacité de la cuve de défense extérieure incendie installée à proximité de la déchetterie. Elle dispose d'un volume de 120 m³. Lors de la visite du site il a été constaté que la cuve était pleine et qu'elle était équipée de deux raccords de puisage pour les équipements des services de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème : Situation administrative, Plan des locaux et des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Lors de l'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a précisé que le réseau de collecte des eaux a été modifié en fin d'année 2022 et notamment le déboureur-déshuileur a été déplacé. L'actualisation des plans était en cours.
Constats : Par le courrier du 3 juillet 2023, l'exploitant a transmis le plan des réseaux mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème : Risques chroniques, Analyse des rejets eaux
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Lors de l'inspection du 5 avril 2023, l'exploitant a admis ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets des

eaux pluviales de son établissement.
Constats : Par courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets des eaux pluviales du site de la Bocher. Cette analyse réalisée le 20 septembre 2023 par SOCOTEC montre que les rejets sont conformes. Les valeurs relevées sont inférieures aux seuils limites prescrits à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite